CONVENTION DE PARTENARIAT AMF- FRANCE VICTIMES

ENTRE :

L'**Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité**, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, ayant son siège 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, représentée par Monsieur François BAROIN, agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **AMF** »,

Ci-après dénommée « AMF »,

ET

La Fédération Française France Victimes, ayant son siège 27 rue Parmentier, 75011 Paris, représentée par sa Présidente, Maryse LE MEN REGNIER,

Ci-après dénommée , « France Victimes »

PREAMBULE

Créée en 1907, reconnue d'utilité publique dès 1933, **l'AMF** est aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité, dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création : défense des libertés locales, appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, partenariat loyal mais exigeant avec l'Etat pour toujours mieux préserver les intérêts des collectivités et de leurs groupements.

Près de 35 000 maires et présidents d'EPCI en sont aujourd'hui adhérents.

L'histoire de l'AMF est celle de la défense des libertés locales. L'association veille sans relâche à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et s'implique avec force pour que les maires disposent de moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions.

Force de proposition et de représentation, l'AMF intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, très en amont des projets, partout où se jouent l'avenir des communes, de leurs intercommunalités et les conditions de leur développement.

Dans le cadre de leur activité de conseil et d'aide à la décision, les services de l'AMF exercent un suivi continu de l'actualité législative et réglementaire des collectivités. Ils conduisent un travail d'expertise approfondie qui permet de délivrer des conseils personnalisés aux maires et aux présidents de communautés.

L'AMF s'est mobilisée depuis de nombreux mois sur la recrudescence des incivilités et l'inquiétante multiplication des agressions envers les élus locaux.

C'est pourquoi, l'AMF, avec le soutien des 103 associations départementales, a mis en place **l'Observatoire des agressions envers les élu(e)s**. Ce nouvel outil doit permettre à chaque élu de témoigner précisément des atteintes physiques ou verbales qu'il a vécues et d'être accompagné dans ses démarches (procédure judiciaire et soutien moral).

France Victimes, Fédération regroupant 130 associations d'aide aux victimes partout en France, est financé par plusieurs ministères, au premier titre desquels, le ministère de la Justice.
L'objet de la Fédération est de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes.
Les principaux objectifs de France Victimes sont :

- La définition et l'évaluation des missions d'aide aux victimes,
- La coordination et le soutien aux associations d'aide aux victimes adhérentes,
- L'information et la sensibilisation des professionnels et du public à l'aide aux victimes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Si les équipes de l'AMF sont à la disposition des élus pour les accompagner et les guider dans leurs démarches après une agression, l'AMF souhaite mettre en place un partenariat avec

France Victimes, afin de proposer à ses adhérents un dispositif spécifique d'accueil et d'écoute (soutien psychologique, notamment) de toutes les personnes victimes.

Le partenariat, objet de la présente convention, vise notamment à :

- Formaliser les relations entre nos deux associations par la définition des modalités de leur coopération commune et l'affirmation de leur reconnaissance réciproque ainsi que leur volonté de travailler ensemble sur tout sujet commun ;
- Partager et promouvoir les expériences ; les initiatives et les bonnes pratiques.

ARTICLE 2 : COLLABORATION DES PARTIES

Afin de valoriser le présent partenariat et les travaux réalisés en commun, France Victimes et l'AMF organisent un échange de visibilité par les biais suivants :

- Un lien web est effectué entre les sites internet de l'AMF et France Victimes et les logos des Parties figurent dans la liste des partenaires sur leurs sites internet respectifs,
- L'affirmation par France Victimes de son partenariat avec l'AMF, par l'utilisation du logo AMF Partenaire, sur ses outils de communication à destination des collectivités locales,
- L'AMF pourra associer France Victimes aux manifestations thématiques qu'elle serait amenée à organiser,
- France Victimes pourra associer l'AMF à ses manifestations tant sur le plan national que local, via les associations départementales du réseau AMF,
- D'une manière générale, sur leurs actions communes, l'AMF et France Victimes s'engagent à leur valorisation sur tout ou partie de leurs supports (réseaux sociaux ; revues ; site Internet...).

En outre, France Victimes, s'engage à :

- Mettre son réseau de professionnels (assistantes sociales, psychologue, etc...) à disposition des élus victimes d'atteintes physiques, matérielles ou psychologiques pour leur apporter un soutien au plus près de leur lieu de vie ;
- Proposer des actions de sensibilisation locales et ciblées à destination des collectivités locales (ex : techniques de médiations, gestion des conflits, accompagnement des personnes fragiles, prévention des RPS, etc.) ;
- Désigner un référent « élus » dans chaque département, qui sera plus spécifiquement dédié aux problématiques touchant les élus et qui sera le point de contact privilégié pour chaque association départementale du réseau AMF.

Les Parties s'engagent à transmettre à l'autre Partie la version numérisée de leur logotype accompagnée des normes qui s'y appliquent.

Elles s'engagent à respecter ces normes et à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie. Toute utilisation des logos, non prévue par la présente convention, devra faire l'objet d'une information à l'autre partie et donner lieu à un accord préalable.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature. Elle prend effet à compter du jour de sa signature par les deux Parties.

Les parties se réuniront dans un délai d'un mois avant l'expiration du présent accord afin de décider de son renouvellement.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS EVENTUELLES A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 5 : REGLEMENTS – LITIGES

Le présent accord est régi par la loi française.

Dans le cas où un différend s'élèverait entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution d'une des clauses du présent accord, et avant toute saisine du Tribunal compétent, les parties se soumettront à une procédure de conciliation. Dans ce cas, le conciliateur sera désigné d'un commun accord entre les deux parties. A défaut d'accord, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Toute partie qui souhaiterait mettre en jeu la procédure amiable devra notifier sa volonté à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception lui exposant ses griefs et lui impartissant un délai de 3 jours pour y remédier.

Fait à Paris, le .....10 NOV. 2021..., en deux exemplaires.